

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

## **Note d'information du 9 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article L. 15111 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2014 par les collectivités territoriales et leurs groupements**

NOR : INTB1505607N

*Texte de référence* : circulaire NOR : INTB0900028C du 12 février 2009.

*Pièces jointes* : 7 annexes (3 modèles de tableau, 1 fiche et 3 notices).

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

La présente instruction rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 15111 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des rapports annuels des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2014.

Pour la réalisation de ce bilan, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR : INTB0900028C du 12 février 2009, dont les préconisations sont toujours applicables.

### **1. L'obligation communautaire de transmettre à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides aux entreprises**

La Commission européenne a fixé dans son règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, l'obligation pour chaque État membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Afin de transposer cette obligation communautaire, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans le code général des collectivités territoriales (article L. 15111 et suivants) l'obligation pour les régions, au titre de leur rôle de coordination en matière de développement économique, d'établir le rapport annuel recensant et évaluant en termes de politique publique les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année civile par les collectivités locales et leurs groupements.

Les rapports établis par les régions sont communiqués aux préfets de région avant le 30 juin de chaque année. Ces derniers les transmettent à la direction générale des collectivités locales, pour consolidation et transmission au secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), qui est chargé d'adresser à la Commission européenne, également avant le 30 juin, un compte rendu exhaustif des aides octroyées par l'ensemble des autorités publiques sur le territoire national.

### **2. Le recensement des aides accordées aux entreprises**

Afin de faciliter ce recensement, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en annexe 1 de la présente instruction.

Ce tableau concerne :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2014 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie ;
- les aides « individuelles » autorisées par la commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier ;
- les régimes et mesures allouées sur la base de la réglementation *de minimis* entreprise ;
- les régimes et mesures allouées sur la base de la réglementation *de minimis* agricole.

Une notice explicative permettant de renseigner toutes ces informations est jointe en annexe 2.

### 3. L'exigence de rapports spécifiques

La Commission européenne rappelle régulièrement l'obligation de lui fournir des rapports spécifiques concernant la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles autorisés sur la base de l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). À ce titre, le régime N 520A/2007 a été identifié comme relevant de cette obligation supplémentaire. Les conditions de réalisation de cet exercice font l'objet d'un tableau et d'une notice spécifiques joints en annexes 3 et 4 de la présente note.

S'agissant des aides en faveur de l'environnement, la commission rappelle également l'obligation de lui fournir des éléments spécifiques dans le cadre du rapport annuel en ce qui concerne :

- les aides relevant des lignes directrices du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement allouées à des grandes entreprises (plus de 250 salariés) ;
- les aides allouées au titre du régime N 669/2008.

À cette fin, une fiche et un tableau à compléter ainsi qu'une notice spécifique sont joints en annexes 5-1, 5-2 et 6.

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus exhaustives possibles en utilisant exclusivement les tableaux et la fiche prévus à cet effet<sup>1</sup> afin que ces fichiers soient transférés à l'adresse suivante :

[dgclsdflaefl4secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgclsdflaefl4secretariat@interieur.gouv.fr) .

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien communiquer avant le 31 mars 2014, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de l'État (SGAR ou direction de préfecture selon l'organisation retenue) à la personne responsable de la synthèse de ces informations : Mme Marianne PARENT ([marianne.parent@interieur.gouv.fr](mailto:marianne.parent@interieur.gouv.fr), tel. : 01 40 07 23 41).

Vous pourrez lui faire part de toute difficulté, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces dispositions.

\*  
\* \*

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puissent remettre dans la mesure du possible le 16 juin 2015, et en tout état de cause le 30 juin, leurs contributions à cet exercice de recensement.

La communication à la Commission européenne des données constituant le rapport annuel se fera, pour la troisième année, *via* le système SARI (State Aid Reporting Interactive) en administration centrale. L'utilisation de cette application réduit sensiblement la période de saisie des données pour les États membres. Je vous remercie, en conséquence, de tout ce qui pourra être fait pour anticiper cette transmission avant l'expiration du délai légal.

Fait le 9 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

---

<sup>1</sup> Ces tableaux et la fiche sont accessibles sur le site Internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>



Circulaire référéntielle	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Durée	Fin de date de fin	Nouvelle secteur	Mentions particulières relatives à la mobilisation de ressources FEDER	Cofinancement	Base juridique		Observations
											communautaire	nationale	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Subventions	AFR - Subventions	régime exempté	X 6820018	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 13.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Bénéficiaires directs	AFR - Bénéficiaires directs	régime exempté	X 6820019	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 13.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Autres bénéficiaires	AFR - AR	régime exempté	X 6820014	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 13.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	AFR - Prêts à taux réduits	régime exempté	X 6820018	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 13.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Garanties	AFR - Garanties	régime exempté	X 6820018	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 13.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Subventions	AFR - PEN - Subventions	régime exempté	X 6820018	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 14.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	AFR - PEN - Bénéficiaires directs	régime exempté	X 6820018	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 14.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Garanties	AFR - PEN - AR	régime exempté	X 6820018	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 14.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	AFR - PEN - Prêts à taux réduits	régime exempté	X 6820018	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 14.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Garanties	AFR - PEN - Garanties	régime exempté	X 6820018	30/06/2014					RGEIC 0002008	A/E/08 14.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	AFR (REC) - AR	régime exempté	X 6810017	30/06/2014					Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	A/E/08 14.01.RGEC	
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	PEN - Subventions	régime notifié	N 3842007	30/06/2014					Lignes directrices AFR dat. mars 2008		Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	PEN - Bénéficiaires directs	régime notifié	N 3842007	30/06/2014					Lignes directrices AFR dat. mars 2008		Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	PEN - AR	régime notifié	N 3842007	30/06/2014					Lignes directrices AFR dat. mars 2008		Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits
	AFR	Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits	PEN - Prêts à taux réduits	régime notifié	N 3842007	30/06/2014					Lignes directrices AFR dat. mars 2008		Régime cadre d'aides à l'investissement agricole à l'investissement et à l'emploi - Prêts à taux réduits

























Collectivité attributrice	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Références	Durée	Total		Régions		Départements		Communes et groupements	
							Assiette de dépenses	Montant des aides	Assiette de dépenses	Montant des aides	Assiette de dépenses	Montant des aides	Assiette de dépenses	Montant des aides
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'investissement d'achat de véhicules neufs ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Près à laus réduits	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'investissement - Aides à l'acquisition de véhicules neufs ou de normes communales ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Subventions	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules neufs ou de normes communales ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Subventions	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules neufs ou de normes communales ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Bonifications d'intérêts	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules neufs ou de normes communales ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Aides à l'investissement	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules neufs ou de normes communales ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Près à laus réduits	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules neufs ou de normes communales ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Subventions	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules neufs ou de normes communales ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Bonifications d'intérêts	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules neufs ou de normes communales ou d'acquiescence au diagnostic de performance de véhicules neufs ou de normes communales (RCEC) - Aides à l'investissement	Aides CL	régime exemplaire	X 03/2008	31/12/2014	-	0						

Catégorie atténuée	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Références	Date	Forme des aides	Ventilation sectorielle	Montants de cofinancement sur fonds européens ou autres interventions globales (FSE, FEDER)	Cofinancement	Base juridique		Observations
											communautaire	nationale	
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'investissement pour la construction ou l'achat de véhicules verts à faible seuil des normes communautaires d'agrément le niveau de protection de normes communautaires (RCEC) - Pêles à hauts rendus	Aides CL déplacement Plus à haut rendus	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de normes communautaires (RCEC) - Subventions	Aides CL déplacement Garanties	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Subventions	Aides CL acquisition Subventions	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Bonifications directes	Aides CL acquisition Bonifications directes	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Aides remboursables	Aides CL acquisition Plus à haut rendus	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Plus à hauts rendus	Aides CL acquisition Plus à haut rendus	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Aides remboursables	Aides CL acquisition Plus à haut rendus	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Aides remboursables	Aides CL acquisition Plus à haut rendus	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Aides remboursables	Aides CL acquisition Plus à haut rendus	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Aides remboursables	Aides CL acquisition Plus à haut rendus	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC
	ENVIRONNEMENT	Régime cadre environnement - Aides à l'acquisition de véhicules verts - Normes communautaires ou d'agrément le niveau de protection de l'environnement en matière de normes communautaires (RCEC) - Aides remboursables	Aides CL acquisition Plus à haut rendus	régime exempté	X-632008	31/12/2014					RCEC 600208		Aides 10 ou RCEC













ANNEXE 2

RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2014

Notice

Délai: 30 juin 2015

Règles générales

- I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission européenne dans son règlement (CE) n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, au chapitre III et à l'annexe III A. Les annexes III B et III C sont du ressort respectivement de la DG «Agriculture» et de la DG «Pêche». Le recensement des aides hors *de minimis* relevant des secteurs de la production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture est exclu de l'exercice organisé par la présente circulaire.
- II. Il convient de renseigner pour la circonstance, un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2014. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à la circulaire, disponible sur le site Internet<sup>1</sup> de la DGCL.
- III. L'ensemble des rubriques doit théoriquement être renseigné car elles correspondent aux demandes formulées par la commission. Toutefois, dans un souci de simplification, une distinction peut être opérée entre deux types de rubriques: celles qui doivent impérativement être renseignées, signalées en vert<sup>2</sup> (montant des aides et assiette de dépenses), et celles (nombre de bénéficiaires, forme des aides, ventilation sectorielle, cofinancement) pour lesquelles l'exigence de compte rendu est plus souple, même s'il est conseillé, par prudence, de recommander aux collectivités de renseigner l'ensemble du tableau.
- IV. Il convient de souligner qu'au cours de l'année 2014, en conséquence de la révision de la réglementation communautaire, trois nouveaux régimes cadres sont entrés en vigueur. Il s'agit du régime cadre exempté SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, qui est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et qui remplace le régime cadre exempté X 68/2008 d'aides à finalité régionale, applicable jusqu'au 30 juin 2014; du nouveau régime cadre exempté SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 et du régime cadre exempté SA 40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020 qui n'ont respectivement été applicables qu'à compter des 5 et 17 décembre 2014. Il s'agira donc de porter une attention particulière aux dates auxquelles les aides relevant ces nouveaux régimes ont été accordées.
- V. Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).
- VI. Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante:  
[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)
- VII. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, Mme Marianne PARENT ([marianne.parent@interieur.gouv.fr](mailto:marianne.parent@interieur.gouv.fr), tel.: 01-40-07-23-41).

Le tableau proposé par la DGCL est composé de quatre onglets:

- le premier, intitulé «Régimes notifiés» recense l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2014 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie; les régimes sont classés par finalité;
- le deuxième, intitulé «Aides individuelles notifiées» recense les aides autorisées par la Commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier;
- le troisième, intitulé «Aides *de minimis* entreprises» regroupe les régimes et mesures allouées sous la réglementation *de minimis*, hors *de minimis* agricole, sans qu'il soit possible d'en dresser *a priori* une liste exhaustive;
- le quatrième, intitulé «Aides *de minimis* agricole» précise le montant total d'aides allouées au titre du règlement *de minimis* agricole, sans qu'il soit demandé d'en dresser une liste.

<sup>1</sup> Le tableau sera prochainement en ligne sur le site Internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

<sup>2</sup> La distinction apparaît lorsque le tableau est consulté en format informatique Excel.

## I. – LES RÉGIMES NOTIFIÉS

### Description des premières lignes du tableau du 1<sup>er</sup> onglet

La région est invitée à cocher la case H3 si elle réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses engagées en 2014. Elle devra alors être attentive à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle veillera à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide une année précédente par rapport au montant réellement alloué ou corrigé en 2014.

La région est invitée à cocher la case H4 si elle réalise l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses mandatées en 2014.

### Description de chaque colonne dans le tableur

- (A) Collectivité attributrice: la région en charge d'établir le rapport a soit la possibilité de faire apparaître chaque collectivité, soit celle d'effectuer une synthèse des données par groupe de collectivités (région, départements, communes, groupements de communes) pour permettre une exploitation statistique.
- (B) Finalité: Colonne informative utilisée pour le retraitement des données (ne pas modifier).
- (C) Intitulé: intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la commission.
- (D) Sigle (ou abréviation de l'intitulé du régime).
- (E) Type: cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la commission, et approuvé par elle expressément ou s'il s'agit d'un régime «exempté», c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.
- (F) Référence: il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la commission. Cette référence doit renvoyer directement au [State Aid Register](#) (registre des aides d'État).
- (G) Durée: date d'expiration du régime.
- (H) Assiette de dépense: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Cette donnée permet d'établir une intensité moyenne d'aide. Néanmoins, cette donnée est à prendre de manière prudentielle lorsque les collectivités inscrivent des montants d'aides engagés (colonne I). C'est pourquoi lorsqu'une collectivité renseigne cette colonne H, elle doit le faire en cohérence avec la colonne I sur le montant alloué au titre de la dépense subventionnable et inscrire la même année le montant de l'assiette de dépense et le montant de l'aide, ainsi que le nombre de bénéficiaires (colonne J). Les données afférentes à certains régimes d'ingénierie financière doivent impérativement être renseignées car la Commission en fait expressément la demande.
- (I) Montant des aides: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. Inscrire de préférence les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2013. Néanmoins si dans les rapports des années précédentes, une collectivité a opté pour l'inscription des montants engagés, elle peut, dans un souci de cohérence, souhaiter ne pas modifier la méthode de reporting d'une année sur l'autre et préférer maintenir l'inscription des montants engagés. Elle devra alors être attentive à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle devra veiller à rectifier le montant en cas de modification du montant initial de l'aide par rapport au montant réellement alloué. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes. Lorsqu'aucune aide n'a été allouée sur un régime, il convient de le signaler en inscrivant «0» ou «-».
- (J) Nombre de bénéficiaires: ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes M (données des régions), P (données des départements) et S (données des communes et de leurs groupements) cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire. Il convient de renseigner cette rubrique avec les mêmes précautions que celles évoquées pour les colonnes H et I.
- (H) Forme des aides: on distingue:
  - les subventions (S);
  - les exonérations fiscales;
  - les avances remboursables;

- les avances remboursables en cas de succès (R&D);
- les prêts à taux réduit;
- les bonifications d'intérêts;
- les garanties;
- les reports d'impôt;
- les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes);
- autres (à signaler).

(U) Ventilation sectorielle : à renseigner en pourcentage ou en montant en se basant sur la classification par secteur d'activité qui se fonde sur la nomenclature NACE3 lorsqu'un dispositif vise un secteur économique en particulier (ex : tourisme, hôtellerie); la collectivité peut également renseigner lorsque le dispositif vise expressément tous les secteurs.

(V) Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER):

Attention: colonne renseignée uniquement par les régions.

Les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER, FSE) sont intégrés, pour ce qui concerne les seules subventions globales gérées par les régions dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.

(W) Cofinancement :

Attention: colonne à renseigner par toutes les collectivités.

Afin d'identifier les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, il convient de renseigner cette colonne, en indiquant le pourcentage de l'aide de la collectivité qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est cofinancée à 75 % par des fonds communautaires et à 25 % par des ressources d'une collectivité, il convient d'inscrire le chiffre «25». Si ce taux de cofinancement varie d'une année à l'autre, veuillez saisir un pourcentage moyen pour toute la durée de la mesure.

(X) Base juridique communautaire

(Y) Base juridique nationale

(Z) Article du CGCT : indiquer sur quelle base légale les aides ont été allouées : articles L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-5, etc.

(AA) Observations : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte parfois déjà des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

## II. – LES AIDES INDIVIDUELLES

Tableau du 2<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides individuelles notifiées. Les collectivités sont invitées à compléter et renseigner les régimes manquants.

L'attention des SGAR d'Aquitaine, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de Nord - Pas-de-Calais, des régions Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Île-de-France est attirée sur les conséquences de la décision Aide d'État SA.35501 – Financement de la construction et de la rénovation des stades pour l'EURO 2016 du 18 décembre 2013, par laquelle la commission a considéré que les opérations relatives à la construction ou à la rénovation des 9 stades de Bordeaux, Marseille, Lille, Nice, Saint-Étienne, Toulouse, Paris et Lens en vue de l'organisation du championnat UEFA « EURO 2016 » comportaient des éléments d'aide d'État. À la suite de cette décision, la commission demande le report du montant de ces aides dans le rapport annuel.

Dans sa décision, la commission a identifié quatre types d'aides versées par les collectivités dans le cadre de la construction et de la rénovation des stades de l'EURO 2016 : des subventions, des redevances au titre des contrats de partenariat public privé (PPP), la mise à disposition de terrains dans le cadre de certains PPP, ainsi qu'une garantie d'emprunt pour le stade de Lyon (voir notamment § 313 de la décision de la Commission).

Il appartient donc aux collectivités concernées de préciser, pour chaque catégorie d'aide identifiée par la commission, dans les cases du tableau prévues à cet effet, correspondant aux «Aides à la construction et à la rénovation des stades pour l'EURO 2016», le montant de ces aides versées au cours de l'année 2014.

En ce qui concerne les subventions, elles sont identifiées par la commission dans sa décision Aide d'État SA.35501 du 18 décembre 2013 au § 20 pour le stade de Bordeaux, au § 39 pour le stade de Marseille, au § 59 pour le stade de Lille, au § 82 pour le stade de Nice, au § 103 pour le stade de Saint-Étienne, au § 114 pour le stade de Toulouse, au

<sup>3</sup> La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, *JO L 393 du 30.12.2006*. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe). Accès : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF> .

§ 127 pour le stade de Paris et au § 148 pour le stade de Lens. Le cas échéant, les collectivités ayant versé, au cours de l'année 2014, tout ou partie des subventions ainsi identifiées doivent en indiquer le montant dans les cases prévues à cet effet.

En ce qui concerne les redevances versées par les collectivités aux exploitants dans le cadre de l'exécution de PPP, elles sont identifiées par la commission dans sa décision Aide d'État SA.35501 du 18 décembre 2013, aux § 21 à 23 pour le stade de Bordeaux, aux § 40 à 42 pour le stade de Marseille, aux § 60 et 61 pour le stade de Lille et aux § 83 à 85 pour le stade de Nice. Le montant de ces redevances versées au cours de l'année 2014 par les villes de Bordeaux, Marseille, Nice ainsi que par la Communauté urbaine de Lille métropole (CULM) doit être reporté dans la case prévue à cet effet.

En ce qui concerne la garantie d'emprunt accordée par le département du Rhône pour le stade de Lyon, elle est identifiée par la commission dans sa décision Aide d'État SA.35501 du 18 décembre 2013, aux § 162 à 165 et 238 à 241. Le montant de cette garantie pour l'année 2014 doit être reporté dans la case prévue à cet effet.

En ce qui concerne la mise à disposition de terrains à titre gratuit (ou à l'euro symbolique) pour la construction des stades de Bordeaux, Lille et Nice, elle est identifiée par la commission, respectivement pour ces trois stades, aux § 18, 57 et 80 de sa décision Aide d'État SA.35501 du 18 décembre 2013. Le montant de l'aide correspondant à cette mise à disposition gratuite de terrains par les ville et communauté urbaine de Bordeaux, par la CULM, ainsi que par la ville de Nice doit être établi sur la base du prix du loyer de ces terrains, évalué conformément aux prix du marché et couvrant l'année 2014.

### III. – LES AIDES *DE MINIMIS*

Il est rappelé qu'une aide *de minimis* est une aide de faible montant accordée à une entreprise par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation.

Compte tenu du faible montant de ces aides, la Commission européenne considère qu'elles ne faussent pas la concurrence.

Tableau du 3<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement *de minimis* n° 1407/2013 du 18 décembre 2013. Les collectivités sont invitées à compléter ce tableau en veillant en particulier à renseigner la colonne B relative aux secteurs concernés par les dispositifs adoptés et mis en œuvre localement afin d'en permettre une synthèse.

Tableau du 4<sup>e</sup> onglet: ce tableau recense les aides allouées dans le secteur de la production primaire agricole sur la base du règlement *de minimis* agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013.

La circulaire DGPAAT/SDG n° 2014-246 du 31 mars 2014 apporte des précisions sur la mise en œuvre du régime d'aide *de minimis* applicable à la production primaire agricole. Elle précise également l'articulation avec le régime *de minimis* entreprise, susceptible de concerner aussi les exploitations agricoles.

Pour toute difficulté relative au recensement et à la qualification de ces aides, les collectivités sont invitées à prendre l'attache de la direction départementale des territoires (DDT) ou de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

**AIDES INDIVIDUELLES**  
**(Liste non exhaustive, à compléter)**

Cohésion territoriale	Finalité	Intitulé	Sigle	Type	Référence	Date	Aides de Copernicus		Régions		Départements		Communes et groupements		Formes des aides	Vocables sectoriels	Caractéristiques particulières des opérations (S.E. / I.S.E.R.N.)	Co-financement	Bases juridiques	Articles de loi	Observations
							Montants des aides	Nombre de bénéficiaires	Montants des aides	Nombre de bénéficiaires	Montants des aides	Nombre de bénéficiaires	Montants des aides	Nombre de bénéficiaires							
	SPORT	Aide à la construction et à la rénovation des stades pour l'Euro 2016 - Subventions	Euro 2016	Crédit d'impôt	SA 36001																
	SPORT	Aide à la construction et à la rénovation des stades pour l'Euro 2016 - Subventions	Euro 2016	Crédit d'impôt	SA 36001																
	SPORT	Aide à la construction et à la rénovation des stades pour l'Euro 2016 - Subventions	Euro 2016	Crédit d'impôt	SA 36001																
	SPORT	Aide à la construction et à la rénovation des stades pour l'Euro 2016 - Subventions	Euro 2016	Crédit d'impôt	SA 36001																
	AFR	Aide en faveur du site de Roubaix - RT	RT	Crédit d'impôt	N 3402003																
	AFR	Aide à la réhabilitation de la gare de Roubaix - RT	RT	Crédit d'impôt	N 3402004																
	AFR	Aide à la réhabilitation de la gare de Roubaix - RT	RT	Crédit d'impôt	N 3402004																
	AFR	Aide à la réhabilitation de la gare de Roubaix - RT	RT	Crédit d'impôt	N 3402004																
	CULTURE	Aide à la construction et à la rénovation des stades pour l'Euro 2016 - Subventions	Euro 2016	Crédit d'impôt	N 362010																
	CULTURE	Aide à la construction et à la rénovation des stades pour l'Euro 2016 - Subventions	Euro 2016	Crédit d'impôt	N 362010																
	CULTURE	Aide à la construction et à la rénovation des stades pour l'Euro 2016 - Subventions	Euro 2016	Crédit d'impôt	N 362010																
	CULTURE	Aide à la construction et à la rénovation des stades pour l'Euro 2016 - Subventions	Euro 2016	Crédit d'impôt	N 362010																





ANNEXE 3

RAPPORT RDI RÉGIME N 520/A/2007

Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 323 du 30.12.2006).

Modèle de rapport annuel (fondé sur la section 10.1.1. de l'encadrement)

Période considérée:	01.01.2014 au 31.12.2014		
Intitulé de l'aide:	Régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels		
Numéro de l'aide:	N 520/A/2007		
Montant total engagé en monnaie nationale (en millions d'€):	Total de	0,000000 M€, dont	0,000000 M€ pour la tranche 2014

	Intitulé du projet	Montant engagé en monnaie nationale (en millions)	Intensité de l'aide (%)	Code NACE (*)	Régime autorisé en faveur de grandes entreprises ? Si oui, prière de mettre une croix ci-dessous			
					Augmentation de la taille du projet	Augmentation de la portée: rythme:	Accélération du rythme:	Augmentation du montant total affecté à la RDI:
Entreprise 1		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2014						
Entreprise 2		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2014						
Entreprise 3		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2014						
Entreprise 4		0,000000 M€, dont 0,000000 M€ pour la tranche 2014						
...								

Pour l'ensemble des aides accordées à de grandes entreprises au titre de régimes autorisés, prière d'indiquer comment l'effet d'inflation a été respecté. Pour ce faire, il y a lieu d'indiquer les critères utilisés à cet effet, qui ont été communiqués au chapitre 6 de l'encadrement, et de compléter les données relatives à ces critères par d'autres renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés. Prière de mettre une croix en regard de l'un des critères suivants.

Pour les groupements, le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité d'attirer une activité de RDI.

ANNEXE 4

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE  
DES AIDES D'ÉTAT À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION (RDI)

Notice

Délai: 30 juin 2015

Règles générales

I. L'exigence de rapports spécifiques sur les aides à la RDI est énoncée au point 10.1.1 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation C 323 du 30 décembre 2006. Ils doivent être remis à la Commission européenne en même temps que le tableau annuel, soit au plus tard le 16 juin 2015.

II. Le régime N 520/A/2007 des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels a été identifié par la Commission européenne comme relevant de cette obligation supplémentaire de compte-rendu.

Les autorités françaises s'étaient en tout état de cause engagées lors de la notification du régime d'aides (point 2.9 de la décision du 16 juillet 2008) à soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime notifié incluant également l'information nécessaire pour démontrer l'effet incitatif des aides octroyées aux grandes entreprises. Les rapports comportent également une liste de toutes les entreprises bénéficiaires.

Les autres régimes d'aides à la RDI notifiés par les autorités françaises sur la base de cet encadrement, également concernés par l'exigence de rapport et intégrant le cas échéant des financements engagés par les collectivités territoriales, seront traités par d'autres départements ministériels.

Pour répondre à la demande de la commission, un tableur Excel prérempli, synthétisant les informations qui lui sont utiles sur ce régime, doit être renseigné.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint en annexe 3 de la présente circulaire, mis en ligne sur le site Internet<sup>1</sup> de la DGCL.

III. Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante :

[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, Mme Marianne PARENT ([marianne.parent@interieur.gouv.fr](mailto:marianne.parent@interieur.gouv.fr), tel.: 01-40-07-23-41).

\*  
\* \*

Description de chaque colonne dans le tableur

Les colonnes (A) à (F) doivent recenser toutes les entreprises bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime concerné, quelle que soit leur taille.

Les colonnes (G) à (L) sont à renseigner lorsque l'on est en présence d'une grande entreprise au sens communautaire, bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime concerné. Une ou plusieurs croix sont à porter dans ces colonnes pour signaler les critères utilisés pour respecter l'effet d'incitation de l'aide parmi ceux mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement RDI.

Attention: La commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés.

(A) Entreprise: une ligne par entreprise.

(B) Intitulé du projet.

(C) Montant engagé: les données relatives au présent exercice de compte-rendu doivent se référer aux montants engagés<sup>2</sup> depuis le début du projet.

<sup>1</sup> Le tableau est accessible à l'adresse suivante: [http://dgcl.mi/index.php?option=com\\_content&view=article&id=271:regimes-daidés-notifiés&catid=47:actioneconomie&Itemid=104](http://dgcl.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=271:regimes-daidés-notifiés&catid=47:actioneconomie&Itemid=104). Il sera prochainement en ligne sur le site Internet: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

<sup>2</sup> Contrairement à ce qui est préconisé dans le tableau présenté en annexe 1 sur le recensement annuel où est privilégié le recensement des montants mandatés.

Montant engagé en 2014: les données doivent correspondre aux montants engagés sur l'exercice 2014.

(D) Par exemple, si un montant de 100 M€ est engagé en 2014, mais payé par tranches étalées sur les cinq années suivantes, il y a lieu de ne soumettre qu'un seul rapport pour cette aide, à savoir 100 M€ en 2014. Dans la mesure où la commission demande de donner les informations sur les montants engagés pour l'année considérée sans tenir compte du fait que les versements puissent être sur plusieurs tranches pluriannuelles, les éléments chiffrés inclus dans ce rapport correspondent aux montants retenus lors de la prise de décision sur un programme de recherche.

Ils correspondent donc aux tranches fermes engagées sur l'année considérée et aux tranches conditionnelles qui feront l'objet d'affermissement par les décisions prises les années suivantes en fonction de l'avancement du programme.

Dans ces conditions, les montants inclus dans ce rapport (annexe 3) ne correspondent pas à ceux donnés dans le tableau de recensement des aides d'État (annexe 1) qui comporte les données chiffrées du budget consommé pour l'année en cours.

En ce qui concerne les instruments autres que les subventions, par exemple les prêts ou les garanties, merci de n'indiquer que l'élément d'aide correspondant (l'équivalent-subvention<sup>3</sup>) et non le montant total du prêt ou de la garantie.

Lorsque l'aide est octroyée au titre de plusieurs instruments, ne mentionner qu'un seul chiffre correspondant à la somme des différents éléments de l'aide.

Le montant indiquera en cumul la somme des aides d'État engagées par les collectivités locales et la somme des fonds structurels engagés par l'autorité de gestion.

(E) Intensité de l'aide: le résultat est la somme des financements publics rapportée au montant de l'assiette de dépenses en cause, en %.

(F) Code NACE: la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L. 393 du 30 décembre 2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe).

(G) Régime autorisé en faveur de grandes entreprises: si oui, mettre une croix. Dès lors que l'on est en présence d'une grande entreprise, il convient de justifier l'effet incitatif de l'aide et de cocher au moins l'une des colonnes (H à L)

(H) Augmentation de la taille du projet: augmentation du coût total du projet (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide); augmentation des effectifs participant aux activités de RDI. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(I) Augmentation de la portée: augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet; projet plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet de recherche, au fait qu'il s'étale sur une longue durée et que ses résultats soient incertains). Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(J) Accélération du rythme: exécution du projet plus rapide qu'en l'absence de l'aide. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(K) Augmentation du montant total affecté à la RDI: augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide; modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets); augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires total. Si ce critère a été retenu, mettre une croix.

(L) Autre, préciser: autre critère retenu pour démontrer l'effet incitatif. Si ce critère a été retenu, mettre une croix et préciser par un commentaire ou par note jointe.

Enfin, dans le cas des pôles d'innovation (appelés «groupements» dans le modèle de tableau), le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité à attirer une activité de RDI.

---

<sup>3</sup> Un tableau de calcul de l'équivalent-subvention élaboré en application des méthodes N 677/A/2007 de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics et N 677/B/2007 pour les aides sous forme de garantie publique de prêts bancaires approuvées par la commission est téléchargeable à l'adresse suivante: <http://www.datar.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb>.

ANNEXE 5-1

LIGNES DIRECTRICES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008 RELATIVES  
AUX AIDES D'ÉTAT À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Aides allouées en 2014 par les conseils régionaux aux grandes entreprises**

Régime d'aide:

Bénéficiaire, secteur d'activité, montant de l'aide et intensité de l'aide:

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INTENSITÉ de l'aide (en %)	MONTANT DE L'AIDE

Objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir:

Indications sur la façon dont l'effet incitatif est réalisé: (point 5.2.1.3. des lignes directrices du 1<sup>er</sup> avril 2008):

ANNEXE 5-2

Régime n° 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement (décision du 21 novembre 2009) Aides allouées en 2014 par les conseils régionaux aux petites entreprises								
Rang de priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 01 04 2008)		Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6	Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7	Les aides à la cogénération	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5	Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8	Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4	Les aides aux études environnementales	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2	Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>2<sup>ème</sup> priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10	Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rang de priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 01 04 2008)		Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2<sup>ème</sup> priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11	Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>3<sup>ème</sup> priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9	Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1	Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3	Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Régime n° 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement (décision du 21 novembre 2009) Aides allouées en 2014 par les conseils régionaux aux moyennes entreprises								
Rang de priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositif (Lignes directrices 01 04 2008)		Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6	Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7	Les aides à la cogénération	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5	Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8	Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4	Les aides aux études environnementales	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2	Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>2<sup>ème</sup> priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10	Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rang de priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 01 04 2008)		Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2<sup>ème</sup> priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11	Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>3<sup>ème</sup> priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9	Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1	Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3	Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Régime n° 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement  
(décision du 21 novembre 2009)  
Aides allouées en 2014 par les conseils régionaux aux grandes entreprises

Rang de priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 01 04 2008)		Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.2) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux énergies renouvelables (2.7.1.1)	3.1.6	Les aides en faveur des énergies renouvelables	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides à la cogénération (2.7.1.2)	3.1.7	Les aides à la cogénération	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux économies d'énergie (2.7.1.3)	3.1.5	Les aides en faveur des économies d'énergie	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Aides aux investissements en faveur du chauffage urbain (2.7.1.4)	3.1.8	Les aides en faveur du chauffage urbain	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.4	Les aides aux études environnementales	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>1<sup>ère</sup> priorité : énergie</b> Autres types d'aides (2.7.1.5)	3.1.2	Les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>2<sup>ème</sup> priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.10	Les aides en faveur de la réhabilitation des sites contaminés	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rang de priorité Type d'aide (régime cadre)	Dispositifs (Lignes directrices 01 04 2008)		Forme d'aide	Montant de l'aide	Intensité de l'aide (en %)	Bénéfice environnemental quantifié (tonne de CO2)	Types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1)	Aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité
<b>2<sup>ème</sup> priorité : la préservation des milieux</b> (2.7.2)	3.1.11	Les aides à la relocalisation d'entreprises	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>3<sup>ème</sup> priorité : les déchets</b> (2.7.3)	3.1.9	Les aides à la gestion des déchets	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.1	Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					
<b>Priorités transversales</b> (2.7.4)	3.1.3	Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires	Subventions					
			Prêts					
			Garanties					

ANNEXE 6

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE  
DES AIDES D'ÉTAT RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Notice

Délai: 30 juin 2015

Règles générales

- I. Les lignes directrices du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement prévoient pour chaque régime d'aide autorisé que les États membres transmettent, dans le cadre du rapport annuel les éléments suivants en ce qui concerne les grandes entreprises (plus de 250 salariés) :
- le nom des bénéficiaires;
  - le montant d'aide par bénéficiaire;
  - l'intensité de l'aide;
  - la description des objectifs de la mesure et du type de protection de l'environnement à promouvoir;
  - les secteurs d'activités dans lesquels les projets bénéficiant d'une aide sont réalisés;
  - les indications sur la façon dont l'effet incitatif est respecté, notamment sur la base des indicateurs et des critères mentionnés au chapitre 5 des lignes directrices.

Par ailleurs, lors de la modification du régime n° 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement, les services de la commission ont rappelé l'engagement des autorités françaises à fournir dans le cadre du rapport annuel les éléments suivants (point 143 de la décision du 21 novembre autorisant ce régime d'aide) :

- le bénéfice environnemental quantifié, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'État sous le régime notifié;
- le montant effectif et intensité des aides versées, et investissements totaux réalisés, par dispositif, pour l'ensemble des projets conduits par les collectivités et l'État sous le régime notifié;
- les types de normes concernées par les aides aux investissements pour l'adaptation anticipée aux standards communautaires (section 3.1.3 des lignes directrices) et aux investissements allant au-delà des normes communautaires (section 3.1.1);
- les aides aux investissements pour la production de biocarburants et application du critère de viabilité.

- II. Pour répondre aux demandes de la commission, une fiche sous format Word et un tableau Excel sont à remplir pour les aides allouées en 2014.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de fiche et de tableau joint en annexe 5-1 et 5-2 à la circulaire qui a été mis en ligne sur le site internet<sup>1</sup> de la DGCL.

La fiche Word récapitule les renseignements à fournir pour chaque aide allouée à une grande entreprise relevant des lignes directrices relatives aux aides d'État à la protection de l'environnement.

Le tableau Excel récapitule les données à compléter en fonction des dispositifs énoncés dans les lignes directrices précédemment citées pour toute aide allouée dans le cadre du régime N 669/2008 relatif aux aides en faveur de l'environnement.

- III. Il comporte trois onglets (petites, moyennes et grandes entreprises) pour les aides allouées en 2014.

Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Word et Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante :

[dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr)

- IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, Mme Marianne PARENT ([marianne.parent@interieur.gouv.fr](mailto:marianne.parent@interieur.gouv.fr), tel: 01-40-07-23-41).

<sup>1</sup> La fiche et le tableau sont accessibles sur le site Internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>.